

FR_GERICHTE 601 2022 65 vom 24. Februar 2023

FR Kantonsgericht, 2023-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2022_65

FR: FR_GERICHTE 601 2022 65 du 24 février 2023

IT: FR_GERICHTE 601 2022 65 del 24 febbraio 2023

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Gemeindeangelegenheiten

Erwägungen

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision annulée, la commune étant invitée à mettre sur pied avec diligence à réception du préavis du SeCA une séance d'informations au sens de l'art. 37 LATeC sur la modification de son PAL. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire encore de vérifier si le Préfet était tenu pour sa part de convoquer une assemblée communale. Dans la mesure où la recourante a explicité ses conclusions et indiqué vouloir en réalité obtenir des informations sur l'orientation globale des projets d'aménagement du territoire, tout en pouvant s'exprimer à cet égard, il n'y a pas lieu de réduire les dépens alloués malgré ses conclusions formelles et l'admission partielle du recours (cf. ATF 137 II 313 consid. 1.3).

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 Il est ainsi alloué à la recourante une indemnité de partie, à verser en main de Me de Steiger, fondée sur sa liste de frais du 22 février 2023, de CHF 2458,35 (9,83 heures à CHF 250.-/heure), plus CHF 6.90 à titre de débours, plus CHF 189.80 au titre de la TVA, pour un total de CHF 2'655.05, intégralement à charge de l'Etat de Fribourg. Il n'est pas perçu de frais de justice. la Cour arrête : I. Le recours est admis partiellement. Partant, la décision attaquée est annulée et la Commune invitée à mettre sur pied avec diligence à réception du préavis du SeCA une séance d'informations au sens de l'art. 37 LATeC sur la modification de son PAL. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. Il est alloué à la recourante une indemnité de partie, à verser en main de son mandataire, de CHF 2'655.05, dont CHF 189.80 au titre de la TVA, à charge de l'Etat de Fribourg. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 24 février 2023/ape/dcu La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.